

REPERTOIRE n°013/GCCT

DU 05 JANVIER 2024

**DECISION N°013/CCT DU 05 JANVIER 2024 RELATIVE AU
CONTROLE DE CONFORMITE DU REGLEMENT INTERIEUR DU
CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL DE
LA TRANSITION A LA CHARTE DE LA TRANSITION ET A LA
CONSTITUTION DU 26 MARS 1991**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 07 décembre 2023 sous le n°014/GCCT, par laquelle le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental de la Transition a déféré à la Cour Constitutionnelle le Règlement Intérieur dudit Conseil aux fins de contrôle de conformité à la Charte de la Transition et à la Constitution du 26 mars 1991 ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 juillet 2023 ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1- considérant que par requête susvisée, le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental a déféré à la Cour Constitutionnelle le Règlement Intérieur dudit Conseil, aux fins de contrôle de conformité à la charte de la Transition et à la Constitution du 26 mars 1991 ;

2- considérant que pour un meilleur éclairage de la religion de la Cour Constitutionnelle, il apparaît nécessaire d'auditionner le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental ; que pour ce faire, il importe d'ordonner, avant dire droit, cette mesure complémentaire d'instruction.

DECIDE

Article Premier : il est ordonné, avant dire droit, l'audition du Président du Conseil Economique, Social et Environnemental pour un meilleur éclairage de la religion de la Cour Constitutionnelle.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la Transition, Président de la République, au Premier Ministre de la Transition, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition, et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du cinq janvier deux mil vingt-quatre où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,
Monsieur **Roger Patrice NKOGHE**,
Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,
Monsieur **Hervé VENDAKAMBANO TAKO**,
Madame **Marie-Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI**,
Madame **Afriquita Dolores AGONDJO ép. BANYENA**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,

Assistés de Maître **Elodie NGABINA KAMPALARI** Greffier.

Et ont signé, le Président de séance et le Greffier.

